

Article 4 - COMPOSITION

- a) L'association se compose de membres actifs qui versent une cotisation annuelle à l'association, ainsi que de membres d'honneur choisis par le conseil d'administration, et non tenus à payer la cotisation
- b) Le membre actif s'engage à :
 - payer sa cotisation annuelle
 - respecter le règlement intérieur
 - participer à la vie de l'association
- c) les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau

Article 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Elle se compose de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre peut s'y faire représenter par un membre muni d'un pouvoir écrit. Les membres d'honneur sont invités à participer mais ne prennent pas part au vote.
- b) Elle est convoquée chaque année par le Président ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- c) Les votes se font à la main levée et sont acquis à la majorité des présents ou représentés. Toutefois, à la demande d'un représentant présent, il peut être décidé un scrutin à bulletin secret.
- d) Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir le tiers au moins de ses membres en première convocation. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- e) L'Assemblée approuve le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, vote le budget prévisionnel et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des administrateurs.
- f) Les décisions sont prises à majorité simple.

Article 6 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a) une assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de modifier les statuts ou de dissoudre l'association. Les décisions seront prises par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- b) L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais la convocation doit préciser le motif de la réunion.
- c) L'Assemblée Générale Extraordinaire suit les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire quant à sa composition, ses délibérations et l'attribution des pouvoirs. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.

Article 7 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, SON FONCTIONNEMENT

- a) L'Assemblée générale élit au scrutin secret, ou à main levée, parmi ses membres un Conseil d'Administration comprenant 6 à 15 membres au plus, élus pour trois ans.

b) En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée.

c) Le renouvellement s'effectue par tiers tous les ans, sauf pour les deux premières années où les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs écrits.

d) Pour se présenter au C.A., les candidats doivent être adhérents depuis au moins un an et à jour de leur cotisation et être âgés de plus de 16 ans

e) Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur production de justificatifs dans les limites fixées par le bureau.

f) Après son élection par l'assemblée, le Conseil se réunit dans les quinze jours pour élire en son sein le Bureau.

g) Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié plus un des membres au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

h) Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu approuvé lors de la session suivante.

Article 8- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts et objets de l'association.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation,

Il oriente et contrôle l'activité du bureau,

Il adopte les budgets et arrête les comptes, prend toutes décisions concernant le refuge.

Il donne délégation de signature,

Il établit le règlement intérieur.

Article 9 - LE BUREAU

a) Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, ou à main levée, un bureau comprenant :

- un Président qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- éventuellement un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint.

b) Les membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.

Dans le cas d'un couple faisant partie du C.A., un seul membre est éligible au bureau.

c) Le président préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Il dirige et contrôle l'administration générale de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de vacance de la fonction de président, le vice-président dirige l'Association. Il fait procéder, dans un délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau président selon les modalités décrites ci-dessus.

d) Le bureau se réunit en fonction des besoins sur convocation du président sous l'autorité duquel il exerce des charges de gestion et d'organisation.

Article 10 - LES RESSOURCES

Elles proviennent :

- des cotisations annuelles versées par les membres,
- des subventions qui pourraient être accordées à l'Association,
- de la participation des pèlerins au frais de gestion du gîte,
- des dons ou de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
- des bénéfices de manifestations organisées par l'Association.

Article 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres de l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à dix jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs écrits.

Article 12 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet se prononce sur la dissolution dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association poursuivant les mêmes buts.

Statuts adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 27 janvier 2012,
Modifiés à l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2014

Brigitte de Verdelhan
présidente

Nicole Argueyrolles
secrétaire-adjointe